



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

DFJP/OFJ/OFEC

**Commentaires relatifs à la révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et des modifications correspondantes de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)
(changement de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil)**

Août 2021

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE SUR L'ÉTAT CIVIL (OEC).....	3
1. Introduction	3
2. Art. 5 Représentations de la Suisse à l'étranger.....	8
3. Art. 11 Reconnaissance d'un enfant.....	8
4. Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national.....	9
5. Art. 14b Déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil.....	10
6. Art. 15a Saisie dans le registre de l'état civil	13
7. Art. 18 Signature	13
8. Art. 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai	14
9. Art. 43 Autorité compétente, forme de la communication et délai.....	14
10. Art. 47b Actes authentiques électroniques et légalisations électroniques	15
11. Art. 50 A l'autorité de protection de l'enfant	15
12. Art. 51 Au Secrétariat d'Etat aux migrations	15
13. Art. 89 Principes de procédure.....	16
14. Art. 99c Dispositions transitoires relatives à la modification du 8 décembre 2017..	17
15. Art. 99e Dispositions transitoires relatives à la modification du	17
ORDONNANCE SUR LES ÉMOLUMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL (OEEC)	19
Annexe 1	19
Annexe 3	20
Annexe 4	21

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

1. Introduction

Le 18 décembre 2020 les Chambres fédérales ont adopté la révision du Code Civil concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil.

La réforme simplifie le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et, corollairement, de prénoms des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, en permettant de modifier l'inscription du sexe par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil.

L'ordonnance sur l'état civil (**OEC**) et l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (**OEEC**) ont été adaptées pour tenir compte de la révision du Code civil sur le changement de sexe à l'état civil (art. 30b nCC et art. 40a nLDIP).

Ces adaptations ont fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est déroulée du 16 février au 15 avril 2021 (désignée ci-après par « procédure de consultation 2021 »). L'OFEC a reçu des prises de positions d'autorités cantonales de surveillance de l'état civil (AS) de 19 cantons, de la Conférence des autorités cantonales de surveillance (CEC), de l'Association suisses des officiers de l'état civil (ASOEC) et de l'Association Transgender Network Switzerland (TGNS). Les prises de positions sont diffusées sur le site Internet de l'OFEC ([Modification de l'indication du sexe dans le registre de l'état civil \(admin.ch\)](http://www.admin.ch)).

Le consentement du représentant légal est nécessaire si la personne qui fait la déclaration est âgée de moins de 16 ans révolus, si elle est sous curatelle de portée générale ou si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi.

Comme en droit actuel, le changement de sexe à l'état civil ne suppose **aucune intervention médicale ou d'autres conditions préalables** et n'a **pas d'effet sur les liens de famille** (mariage, partenariat enregistré, parenté et filiation).

La réforme ne remet pas en cause le caractère binaire des sexes en sorte que seuls les sexes masculin et féminin peuvent être inscrits; l'introduction éventuelle d'une troisième option de genre ou la suppression de toute mention de sexe fait actuellement l'objet d'un rapport du Conseil fédéral dans le cadre du traitement des postulats Arslan 17.4121 et Ruiz 17.4185.

Conformément à l'art. 30b nCC, **la déclaration peut être remise par toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil**. Conformément aux règles générales découlant du principe de la bonne foi, la sincérité des déclarations de modification d'inscription du sexe à l'état civil sera présumée. **Il n'est pas permis de poser des conditions** pour recevoir une déclaration de changement de sexe. Sont en particulier prohibées les exigences d'âge et de santé ainsi que les interventions chirurgicales, en particulier la stérilisation et d'autres traitements médicaux, un diagnostic de maladie mentale ou la dissolution de l'union actuelle régie par la loi (mariage ou partenariat enregistré). Conformément au vœu exprimé lors de la procédure de consultation 2021, ce point est précisé expressément dans les commentaires ci-dessous (voir commentaires relatifs à l'art. 14b nOEC). Il est de la responsabilité de l'officier de l'état civil de refuser les déclarations manifestement abusives (art. 2 CC) ou émanant de personnes dénuées de capacité de discernement.

Dans le cadre de la procédure de consultation 2021, des précisions ont été demandées quant à la protection et à la sécurité des données (TGNS). Le secret de fonction doit être observé et la divulgation de données à des tierces personnes ou à des autorités, en particulier à des services étrangers, est limitée aux conditions prescrites (art. 44 à 61 OEC).

Par principe, les documents d'état civil d'une personne reflètent ses données actuelles et font donc apparaître le sexe actuel. Les données relatives à la filiation d'une personne ne sont en revanche pas actualisées. Ces données figurent telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du rapport de filiation. Si un parent change de sexe *a posteriori*, ce changement n'apparaît en principe pas dans les données relatives à la filiation.

L'on notera en outre que la personne concernée est notamment en droit de demander le blocage de ses données (art. 46 al. 1 let. a OEC), comme mesure de protection. Dans le cadre d'une demande de divulgation de données, il s'agit d'abord d'examiner à quelles personnes les données (y c. un éventuel changement de sexe) peuvent être communiquées.

Les déclarations de changement de sexe doivent en outre être reçues dans un local approprié garantissant la confidentialité de la procédure et le respect de la personnalité.

A noter qu'il est possible que la mention du sexe doive être modifiée dans une vie plus d'une fois. Dans les cas de variations du développement sexuel, la mention du sexe est inscrite à la naissance, et peut être modifiée lors de la petite enfance et au besoin une nouvelle fois à la puberté et à l'âge d'adulte.

A l'occasion du dépôt de la déclaration de changement de sexe, la personne concernée pourra **faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms** dans le registre. Si elle porte un nom de famille à flexion (par ex. un patronyme slave ; ATF 131 III 201), celui-ci pourra également être adapté au nouveau sexe. Le choix du prénom ne sera pas laissé à la discrétion de l'ayant-droit (voir également les commentaires relatifs à l'art. 14b nOEC). L'officier de l'état civil devra en particulier refuser à une personne mineure d'inscrire les prénoms qui seraient manifestement préjudiciables à ses intérêts, comme il le fait lors de l'annonce d'un prénom à l'occasion de la naissance d'un enfant (cf. art. 37c al. 3 OEC). Il n'y a pas ce besoin de protection lorsque la personne déclarante est majeure. Par ailleurs, il faut également rejeter les prénoms qui ne sont manifestement pas considérés comme tels (par exemple des noms de famille, des surnoms, des noms d'animaux, des noms de lieux, de quartiers ou d'autres désignations territoriales, des noms d'objets, un seul caractère ou lettre, des chiffres, etc.) ou qui ne sont pas écrits en caractères latins selon le jeu de caractères connus du système Infostar (art. 24 al. 1 et 80 OEC).

La **capacité de discernement de la personne déclarante** est présumée ; elle doit néanmoins être vérifiée d'office, comme l'identité. A cet égard, l'officier de l'état civil peut exiger la collaboration de la personne concernée (art. 16 OEC).

La loi ne fixe **pas d'âge** déterminé à partir duquel les **personnes mineures** sont censées détenir la **capacité de discernement**. Il faut apprécier dans chaque cas si l'enfant dispose de la capacité d'agir raisonnablement au sens de la loi. Présumée à partir de 12 ans par analogie avec l'art. 270b CC, la capacité de discernement peut le cas échéant être admise à un âge plus précoce, dans la mesure où l'enfant prend souvent conscience d'être un garçon ou une fille au moment d'entrer à l'école (voir le Message, ch. 8.1.1 s.). Le consentement du représentant légal est requis lorsque les mineurs disposant de la capacité de discernement ont moins de 16 ans. La procédure pratiquée par les officiers de l'état civil en matière de mariage et de reconnaissance de paternité s'applique de manière analogue.

L'officier de l'état civil est tenu d'exiger une attestation médicale relative à la capacité de discernement, confirmant que la personne comparante dispose des aptitudes requises pour faire la déclaration de changement de sexe à l'état civil, à chaque fois que des **indices concrets** feront **objectivement douter de la capacité de discernement** de celle-ci. De tels indices sont par exemple le très jeune âge, l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'une autre mesure de protection liée à une maladie mentale, des signes de faiblesse d'esprit ou une attitude irrationnelle. Ce pourra également être un état passager induit par l'absorption d'alcool ou de stupéfiants.

Ainsi, la **déclaration** de changement de sexe devra être **refusée** si un enfant en bas âge souhaite faire la déclaration alors qu'il n'a vraisemblablement pas la maturité nécessaire ou qu'une personne adulte montre un comportement totalement déraisonnable laissant apparaître qu'elle est en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues.

Des cas de **changements de sexe abusifs** ne sont pas connus, ni en Suisse ni à l'étranger. De telles situations devraient rester très marginales à l'avenir également (voir à cet égard plusieurs interventions lors des débats parlementaires relatifs à l'objet [19.081 | CC. Changement de sexe à l'état civil | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#), en particulier les interventions de Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter devant le Conseil des Etats du 11 juin 2020 et devant le Conseil national du 24 septembre 2020 ; BO 2020 E 499 et BO 2020 N 1830 s.).

Par conséquent, l'officier de l'état civil n'a pas à rechercher l'existence d'abus. Conformément aux principes généraux (art. 2 CC), la bonne foi du comparant est présumée. Il n'y a pas d'obligation à charge des officiers de l'état civil de vérifier la conviction intime des personnes concernées, ni d'obligation de conseils autre que sur leurs attributions propres. En ce sens, le traitement d'une déclaration concernant le changement de sexe est analogue à la réception d'une déclaration concernant le nom après divorce (art. 119 CC et 13 OEC ; voir le Message, ch. 9.2, nbp 196).

Il y a un tel abus lorsque celui-ci est évident, qu'il « saute aux yeux ». Dans la mesure où l'art. 30b nCC permet désormais à « toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil » de déclarer vouloir une modification de cette inscription, par principe, seul un élément tangible en sens inverse émanant de la personne concernée elle-même est susceptible d'amener l'officier de l'état civil à refuser la déclaration. L'on peut concevoir cette situation lorsque la personne concernée reconnaît devant l'officier de l'état civil ou dans un écrit vouloir déposer une déclaration de changement de sexe par plaisanterie, dans un but frauduleux ou de toute autre manière non sincère. L'officier de l'état civil est tenu de refuser de recevoir une déclaration de changement de sexe uniquement en cas d'abus manifeste, soit en présence d'indices objectifs et concrets d'abus (voir aussi le Message, ch. 2, 8.1.1). Une décision de refus pourra être contestée par la voie d'un recours auprès de l'autorité cantonale de surveillance. Si celle-ci doit rejeter un **recours** suite au refus par un officier de l'état civil de recevoir une déclaration abusive de changement de sexe, les frais sont mis à la charge du recourant (Annexe 2, ch. 6, OEEC). Cela vaut également si cette autorité doit rectifier un tel enregistrement obtenu frauduleusement, provoqué par la faute de la personne concernée (Annexe 2, ch. 2, OEEC ; voir Message ch. 9.2).

La réforme prévoit que les dispositions sur le nom selon les art. 37 à 40 de la loi fédérale sur le **droit international privé** (LDIP) s'appliquent par analogie au sexe d'une personne (art. 40a nLDIP). Cela signifie en particulier que la détermination du sexe à la naissance sera en principe soumise au droit suisse pour les personnes domiciliées en Suisse et au droit applicable que désignent les règles du droit international privé de l'Etat de domicile pour les personnes domiciliées à l'étranger, avec à chaque fois la faculté d'opter pour l'application de la loi nationale (cf. art. 37 LDIP), étant précisé à nouveau que le droit suisse sur la tenue des registres est fondé sur un

mode binaire des sexes (masculin / féminin). Les officiers de l'état civil suisses seront compétents pour recevoir les déclarations de changement de sexe de tout citoyen suisse et toute personne domiciliée dans notre pays (cf. art. 38 LDIP). Les modifications de la mention du sexe intervenues à l'étranger seront reconnues en Suisse (cf. art. 39 LDIP). A noter que la transcription du sexe au registre de l'état civil suisse aura lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres (cf. art. 39 et 40 LDIP); en conséquence, toute personne, suisse ou étrangère, devra être saisie dans les catégories de sexe connues de notre ordre juridique, soit féminin ou masculin. Lorsqu'une personne en provenance de l'étranger (qui n'a pas encore été saisie dans le registre de l'état civil suisse) a été enregistrée dans son Etat d'origine (p. ex. l'Allemagne) avec la désignation « divers » (ou une autre désignation inconnue du droit suisse), elle devra en particulier déterminer par écrit sous quelle désignation connue en Suisse, elle devra être transcrite, en faisant donc le choix entre « masculin » ou « féminin ». A cet effet, l'autorité peut mettre à disposition de la personne concernée un document correspondant (modèle de formule). Ce document accompagné de l'acte étranger servira de pièce justificative de l'inscription du sexe. La détermination binaire du sexe peut aussi intervenir directement lors de l'annonce d'une décision ou d'un acte d'état civil étrangers (art. 39 OEC à combiner avec l'art. 32 LDIP). Dans ce cas, celle-ci doit ressortir clairement des documents présentés en vue de la transcription. Pour les personnes qui sont déjà saisies dans le registre de l'état civil suisse, une modification de l'inscription du sexe ne peut intervenir que par le biais d'un changement de l'inscription du sexe formel (fondé sur l'art. 30b nCC ou une décision suisse, resp. une décision ou un acte valable étrangers).

En vue de mettre en œuvre la réforme et conformément aux éléments rappelés ci-dessus, les articles 14b et 5 alinéa 1 lettre e^{bis} ont été aménagés dans l'OEC. En outre quelques **positions tarifaires** ont été introduites ou modifiées dans l'OEEC (Annexe 1, ch. 4, ch. 4.9, ch. 4.10, Annexe 3, ch. 4.3, ch. 4.4).

En ce qui concerne l'article 40 alinéa 1 lettres j et k OEC, il faut noter que la simplification de la procédure de changement de sexe amenée par la réforme ne fait pas disparaître la **compétence des tribunaux** pour rendre des décisions de changement de sexe et de rectification de cette mention, par exemple dans les cas où la personne concernée ne peut déposer une déclaration à l'officier de l'état civil, du fait de l'absence de discernement ou de consentement du représentant légal (cf. Message, ch. 8.1.4).

Par ailleurs et enfin, **quelques dispositions supplémentaires** ont été aménagées ou adaptées, en ce qui concerne notamment les transmissions effectuées de manière informatisée sur le fondement de l'art. 48 al. 5 CC et le délai transitoire pour les inscriptions dans le registre suisse des officiers publics (art. 35 al. 7, 43 al. 7, 47b al. 5, 50, 51, 89 al 4, et 99c OEC ainsi que ch. 3.3, 21 Annexe 1 et ch. 5 Annexe 4 OEEC). Compte tenu des résultats de la procédure de consultation 2021, il a été renoncé en l'état à prévoir une adaptation de l'art. 49. En effet, à ce stade, il n'est pas possible de mettre en œuvre une communication automatique et sous forme électronique aux représentations suisses à l'étranger. Cela étant, conformément à la pratique en vigueur, les représentations ont la possibilité de demander aux offices de l'état civil des confirmations de transcription et des renseignements sur les Suisses immatriculés sur la base de l'art. 58 ; l'information peut être transmise sous forme papier ou par voie électronique (art. 47 à 47b). Ainsi les représentations reçoivent ces confirmations par l'envoi des formulaires de « communication d'une naissance », de « communication d'un mariage », de « communication d'un décès », etc. D'autre part, il a été renoncé à modifier l'art. 92b al. 4 OEC et partant le ch. 3.2 de l'Annexe 1 OEEC. De l'avis du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), les modifications envisagées auraient restreint de manière inadmissible le droit d'accès aux données personnelles, garanti par l'art. 81 OEC, mais aussi par l'art. 13 al. 2 de la Constitution fédérale (RS

101) et par l'art. 8 de la Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1), dont les principes sont applicables par analogie dans le domaine de l'état civil (cf. art. 43a al. 1 CC).

La **compétence de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) d'adopter des directives** relatives aux déclarations de changement de sexe et corollairement de changement de prénoms est couverte par la formulation large de l'article 84 alinéa 3 lettre a OEC ("élaboration d'instructions concernant la tenue des registres de l'état civil"). Cette compétence est exhaustive. Sur le fondement de l'article 6 OEC, l'OFEC arrête en outre les **formules** nécessaires (déclaration concernant le changement de sexe et de prénoms, soumission au droit national et modèle de consentement des représentants légaux), mises à disposition des autorités de l'état civil.

Il est renvoyé au surplus au Message du Conseil fédéral du 6 décembre 2019 (FF 2020, p. 779; ci-après Message) et aux débats parlementaires qui sont rassemblés dans la page thématique relative à l'objet [19.081 | CC. Changement de sexe à l'état civil | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#).

2. Art. 5 Représentations de la Suisse à l'étranger

Art. 5, al. 1, let. e^{bis}

¹ *Dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger assument notamment les tâches suivantes:*

e^{bis}. recevoir et transmettre des déclarations concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil (art. 14b);

Voir les commentaires relatifs à l'art. 14b. En allemand, les termes utilisés à l'art. 5 al. 1 let. e^{bis} et à l'art. 7 al. 2 let. o «Geschlechtsänderung», resp. «Änderung des im Personenstandsregister eingetragenen Geschlechts» sont équivalents et couvrent la modification de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil. Les dispositions actuelles ne doivent ainsi pas être modifiées (cf. art. 98 al. 1 let. h).

3. Art. 11 Reconnaissance d'un enfant

Art. 11, al. 4, 5 et 6

⁴ *Dans les cas visés à l'art. 260, al. 2 CC, le consentement du représentant légal doit être donné par écrit. Les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation et les signatures doivent être légalisées.*

⁵ *Sous réserve de l'art. 71, al. 1, LDIP, tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration de reconnaissance et le consentement du représentant légal.*

⁶ *Si l'auteur de la reconnaissance ou le représentant légal démontre que son déplacement à l'office de l'état civil ne peut manifestement pas être exigé, la déclaration ou le consentement peut être reçu dans un autre lieu, notamment dans un établissement hospitalier, médico-social ou d'exécution des peines ou encore par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse à l'étranger.*

Art. 11, al. 4

Le texte révisé se réfère désormais correctement à l'art. 260 al. 2 CC, exclusivement. Le texte est simplifié et mis en harmonie avec le nouvel art. 14b (voir commentaires ci-dessous).

Art. 11, al. 5 et 6

L'adaptation uniformise la formulation dans les cas où l'auteur d'une déclaration ne peut se déplacer à l'office de l'état civil. Elle est basée sur la formulation de l'art. 70 al. 2 OEC et de l'art. 75i al. 2 OEC, qui est également le fondement du nouvel art. 14b OEC (voir infra). Conformément à la demande de participants à la procédure de consultation 2021, il est précisé que le consentement du représentant légal peut aussi être reçu ailleurs que dans les locaux officiels en cas d'empêchement de cette personne. Au surplus, l'on renvoie aux développements figurant dans les commentaires relatifs à l'art. 14b.

Le texte est mis en harmonie avec le nouvel art. 14b (voir commentaires ci-dessous). Conformément aux prises de position émanant des AS OW et TG et de l'ASOEC dans le cadre de la procédure de consultation 2021, les conditions de réception d'une déclaration de paternité ou du consentement sont libéralisées et l'on ajoute les établissements médico-sociaux en sus des établissements hospitaliers et d'exécution des peines.

4. Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national

Art. 14, titre (ne concerne que les textes allemand et italien), al. 4 et 5

⁴ Lorsque survient un fait d'état civil qui se rapporte personnellement à un Suisse domicilié à l'étranger ou à un étranger, la personne concernée peut déclarer par écrit devant l'officier de l'état civil qu'elle souhaite soumettre l'inscription de son sexe et, le cas échéant, de ses prénoms dans le registre de l'état civil à son droit national (art. 40a LDIP).

⁵ Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil au sens de l'art. 14b, celle-ci a valeur de soumission du sexe au droit suisse.

Art. 14, titre (ne concerne que les textes allemand et italien)

Compte tenu de l'adjonction de l'alinéa 4, le titre marginal doit être adapté en allemand ("Erklärung über die Unterstellung unter das Heimatrecht" au lieu de "Erklärung über die Unterstellung des Namens unter das Heimatrecht") et en italien ("Dichiarazione volta a sottoporre al diritto nazionale" au lieu de "Dichiarazione volta a sottoporre il nome al diritto nazionale"). Dans les textes allemand et italien, la limitation de la soumission du nom au droit national doit être supprimée.

Art. 14, al. 4

Conformément au Message (ch. 8.2), l'art. 40a nLDIP prévoit l'application par analogie des art. 37 à 40 LDIP sur le nom vu la similitude des questions juridiques qui se posent. La détermination du sexe à la naissance est en principe soumise au droit suisse pour les personnes domiciliées en Suisse (art. 37, al. 1, première hypothèse, en relation avec l'art. 40a nLDIP). Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le droit applicable est celui que désignent les règles de droit international privé de l'Etat de domicile (art. 37, al. 1, deuxième hypothèse, en relation avec l'art. 40a nLDIP). Dans les deux hypothèses, le choix de la loi nationale est admis en sus, ce qui permet en particulier aux Suisses de l'étranger de soumettre l'inscription du sexe à la loi du pays d'origine et partant au nouvel art. 30b CC. Quoi qu'il en soit, même si un droit étranger devait connaître l'inscription d'un troisième genre dans les registres, option qui n'est actuellement connue que dans certains Etats, notamment en Allemagne et en Autriche (Message, ch. 3.2, 4.3.2 et 4.3.3), la transcription dans les registres suisses a lieu conformément aux principes suisses applicables en matière de tenue des registres (art. 40 LDIP), et un troisième sexe ne peut être inscrit au registre de l'état civil en Suisse. Toute personne est ainsi impérativement saisie avec le sexe «masculin» ou «féminin», à l'exclusion de toute autre mention, même si un droit étranger devait s'appliquer au changement du sexe. Cela exclut aussi de laisser le champ «sexe» vide et empêche d'inscrire une troisième option de genre. En conséquence, il ne sera pas possible de refléter dans le registre de l'état civil suisse pareilles situations qui seraient créées en vertu d'une législation étrangère. La situation pourrait changer à l'avenir. En effet, l'introduction éventuelle d'une troisième option de genre ou la suppression de toute mention de sexe fait actuellement l'objet d'un rapport du Conseil fédéral dans le cadre du traitement des postulats Arslan 17.4121 et Ruiz 17.4185.

Art. 14, al. 5

Une précision a été apportée suite à la procédure de consultation 2021 : à l'instar des déclarations concernant le nom (cf. al. 3), le dépôt d'une déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil énoncée à l'art. 14b a valeur de soumission du sexe au droit suisse. Une déclaration supplémentaire de soumission au droit national n'est donc pas nécessaire.

5. Art. 14b Déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil

Art. 14b Déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil

¹ *La déclaration concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil peut être remise en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation compétente de la Suisse. La déclaration n'est subordonnée à aucune condition autre que celles visées à l'art. 30b CC.*

² *Dans les cas visés à l'art. 30b al. 4 CC, le consentement du représentant légal doit être donné par écrit. Les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation et les signatures doivent être légalisées.*

³ *Si la personne déclarante ou le représentant légal démontre que son déplacement à l'office de l'état civil ne peut manifestement pas être exigé, la déclaration ou le consentement peut être reçu dans un autre lieu, notamment dans un établissement hospitalier, médico-social ou d'exécution des peines.*

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, il sera possible de changer la mention du sexe et corollairement de prénoms dans le registre de l'état civil suisse par le biais d'une déclaration reçue devant l'officier de l'état civil aux conditions posées par l'art. 30b nCC. La déclaration entraînera le cas échéant également l'adaptation nécessaire du nom de famille s'il s'agit d'un nom à flexion, tel qu'un patronyme slave (Message, ch. 2). Un ou plusieurs nouveaux prénoms peuvent être choisis en même temps que la remise de la déclaration de changement de l'inscription du sexe. Une modification ultérieure des prénoms peut être effectuée par une demande de changement de nom selon l'art. 30 al. 1 CC.

L'alinéa 1 précise que la déclaration pourra être reçue par tout officier de l'état civil suisse et à l'étranger, auprès de la représentation suisse compétente (comme dans les art. 11 al. 6, 39, 63 et 75b OEC ; voir l'art. 5, al. 1, let. e^{bis}); la déclaration doit être remise en personne (cf. Message, ch. 8.1.1, 8.2). La déclaration n'est subordonnée à aucune condition autre que celles visées à l'art. 30b CC. Sont en particulier prohibées les exigences d'âge et de santé ainsi que les interventions chirurgicales, en particulier la stérilisation et d'autres traitements médicaux, un diagnostic de maladie mentale ou la dissolution de l'union actuelle régie par la loi (mariage ou partenariat enregistré ; Message, ch. 8.1.1).

Dans les cas qui ont un lien avec l'étranger, la compétence est régie par l'art. 40a nLDIP qui renvoie à l'art. 38 LDIP, ce qui signifie que les autorités suisses sont compétentes pour modifier l'inscription du sexe des citoyens suisses et des personnes ayant leur domicile dans notre pays sur la base d'une déclaration. La compétence des autorités suisses peut être concurrente à celles des autorités étrangères de résidence ou d'origine des personnes concernées ; celles-ci n'ont pas à motiver leur choix de faire la procédure devant les autorités suisses. Pour la soumission au droit national, voir les commentaires relatifs à l'art. 14 al. 4 OEC. Le cas échéant, la personne déclarante devra préalablement être saisie dans le registre de l'état civil et fournir les documents nécessaires (art. 15, 15a; <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ws-ks-am/10-08-10-01.pdf.download.pdf/10-08-10-01-f.pdf>; voir aussi Message, ch. 8.2).

L'alinéa 2 rappelle le contenu de l'article 30b al. 4 nCC, sur la nécessité du consentement du représentant légal. La norme est analogue à l'art. 11 al. 4 OEC. Elle précise que ce consentement est reçu par écrit, que les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation; en outre, les signatures doivent être légalisées (voir l'art. 11 al. 4). L'officier de l'état civil s'assure de l'identité et de la capacité civile des comparants (art. 16 al. 1 let. b); si des

investigations complémentaires sont nécessaires, il peut exiger la collaboration de la personne concernée. En cas de doute, l'officier de l'état civil peut en particulier exiger la production d'un certificat médical (voir les développements y relatifs dans la partie introductive). Lorsque la capacité de discernement n'est pas donnée ou en cas de déclaration manifestement abusive, l'officier de l'état civil refuse la déclaration et rend une décision sujette aux voies de droit habituelles (cf. art. 90). Sur le plan pénal, un tel comportement est susceptible de constituer un cas d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (art. 253 du Code pénal). L'officier de l'état civil est tenu le cas échéant de dénoncer aux autorités de poursuites cantonales compétentes les infractions pénales constatées dans l'exercice de ses fonctions (art. 43a al. 3^{bis} CC et 16 al. 7 OEC). La décision de refus de l'officier de l'état civil pourra également porter sur le choix d'un prénom manifestement préjudiciable aux intérêts de la personne concernée (conformément aux observations formulées dans le cadre de la procédure de consultation 2021 [TGNS], l'art. 37c al. 3 qui concerne les nouveau-nés est applicable par analogie, lorsque le choix de nouveaux prénoms concerne des personnes en bas âge ou vulnérables pour d'autres motifs mais non aux personnes majeures sans besoin particulier de protection) ou sur des éléments qui ne peuvent être qualifiés de prénoms (par exemple des noms de famille, des surnoms, des noms d'animaux, des noms de lieux, de quartiers ou d'autres désignations territoriales, des noms d'objets, un seul caractère ou lettre, des chiffres, etc.) ou qui ne sont pas écrits en caractères latins connus du système Infostar (art. 24 al. 1 et 80 OEC). L'on notera que la personne concernée peut faire le choix de conserver ses prénoms actuels en plus des nouveaux prénoms ; les différents prénoms ne doivent pas forcément correspondre au nouveau sexe. L'on renvoie également au Message (ch. 2, 8.1.1 s) ainsi qu'aux commentaires figurant en préambule ci-dessus (« Remarques introductives »).

Le consentement du représentant légal est nécessaire si la personne qui fait la déclaration de changement de sexe inscrit à l'état civil est âgée de moins de 16 ans révolus (art. 30b al. 4 ch. 1 CC).

La représentation légale d'un mineur revient aux parents détenteurs de l'autorité parentale (art. 304 al. 1 CC) ou à un tuteur, lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale (art. 327a CC).

Dans l'hypothèse où le mineur de moins de 16 ans a *un seul représentant légal*, le consentement de celui-ci est nécessaire et suffisant. Il n'y a ainsi pas lieu de recueillir l'avis du ou des parents non titulaire/s de l'autorité parentale (sur l'information de ces personnes, voir ci-dessous). Cette hypothèse est réalisée lorsque l'enfant a un tuteur (cf. art. 327a CC parce que les parents sont tous deux décédés ou que l'autorité parentale leur a été retirée en application des art. 311 s CC). L'enfant a également un seul représentant légal dans les cas où un seul parent détient l'autorité parentale, par exemple en cas de décès de l'un des parents (art. 297 CC) ou en l'absence d'autorité parentale conjointe de parents divorcés (art. 298 al. 1, 311 s CC) ou non mariés (art. 298a al. 5, 298b al. 2, 298c, 311 CC). L'officier de l'état civil vérifie l'identité du représentant légal et le fait que le consentement est donné par une personne autorisée, soit si le parent en question détient l'autorité parentale, resp. si la personne est désignée comme tuteur de l'enfant. Le représentant légal doit justifier ses pouvoirs (art. 14b al. 2 nOEC). A cet effet, le tuteur peut sans autre présenter l'acte de désignation de l'autorité de protection de l'enfant (APE).

A ce jour, il n'existe en revanche pas de document uniforme pour établir l'autorité parentale. Dans plusieurs cantons, l'APE est en mesure de délivrer des attestations y relatives. L'autorité parentale peut aussi résulter d'informations données par les services des habitants, des inscriptions portées dans les passeports, des jugements rendus par les tribunaux civils, notamment les décisions de divorce et relatives à la paternité, ou de déclarations des parents eux-mêmes (voir le Rapport du Conseil fédéral « Accès à l'information concernant l'autorité parentale » du

31.03.2021 en exécution du postulat 16.3317 Fluri, ch. 3.3.2, 3.4 et 6). A l'étranger, l'autorité parentale et sa preuve sont réglées de différentes manières (voir le Rapport précité, ch. 4).

L'officier de l'état civil n'a pas à informer spontanément le parent qui ne détient pas l'autorité parentale du changement de sexe de l'enfant, puisqu'il n'est pas appelé à donner son consentement et n'a partant pas la qualité pour recourir (en ce qui concerne la notification de la décision de l'officier de l'état civil, voir ci-dessous).

En présence de *deux représentants légaux*, ce qui est le cas le plus fréquent, puisque selon la loi les mineurs sont soumis à l'autorité parentale conjointe de leurs deux parents (art. 296 al. 2 CC), chaque parent, qu'il ait ou non la garde de l'enfant, doit donner le consentement requis à l'officier de l'état civil car le consentement porte sur une question importante concernant l'avenir de l'enfant (voir le Rapport précité, ch. 2.1.1). L'officier de l'état civil doit s'assurer que l'enfant a reçu le consentement des deux parents titulaires de l'autorité parentale ; ceux-ci doivent justifier leurs pouvoirs (art. 14b al. 2 nOEC ; concernant les justificatifs à présenter par les parents, voir ci-dessus).

La décision de l'officier de l'état civil, soit en particulier le refus de recevoir la déclaration de changement de l'inscription du sexe (concrètement, le refus pourra être motivé par l'absence de capacité de discernement de l'enfant), doit être notifiée à la personne qui a fait la déclaration et aux personnes qui ont donné le cas échéant leur consentement, avec l'indication des voies de recours (art. 90 OEC).

En cas de refus de la déclaration de changement de l'inscription de sexe, l'officier de l'état civil rappelle qu'une procédure de modification de l'inscription du sexe peut être engagée auprès du tribunal civil compétent avec le soutien le cas échéant d'un curateur ad hoc désigné par l'autorité de protection de l'enfant (Message, ch. 8.1.4).

Le changement de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil déploie ses effets dès la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil et jusqu'à ce qu'une instance supérieure, saisie d'un recours, en décide autrement le cas échéant.

Les autorités de poursuites pénales sont informées du changement de l'inscription du sexe et des prénoms au travers du casier judiciaire et de l'accès en ligne à Infostar (art. 43a al. 4 ch. 3 CC). Les autres services sont également informés sans délai via les communications effectuées en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal par l'officier de l'état civil, directement ou indirectement par le contrôle des habitants (art. 48a ss, en particulier 49 al. 1 let. b, 56 OEC). Dans plusieurs cantons, les changements de noms et de prénoms sont ainsi actualisés dans le registre des poursuites sur la base du contrôle des habitants, ce qui permet ainsi de retrouver les débiteurs inscrits, même en cas de modification non connue du créancier poursuivant (cf. art. 67 al. 1 ch. 1 LP). Les cantons doivent le cas échéant vérifier que l'information est transmise aux offices de poursuites et compléter leur législation en conséquence. A terme, la question devrait être réglée de manière uniforme dans toute la Suisse par la création d'un service national des adresses qui comporterait la mise à jour des noms enregistrés à l'état civil et auquel seraient raccordés l'ensemble des administrations, dont les offices des poursuites (voir l'avant-projet de loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques ; loi sur le service national des adresses, LSAdr, mis en consultation en août 2019).

L'alinéa 3 précise que si la personne déclarante ne peut faire le déplacement à l'office, la déclaration pourra être reçue ailleurs que dans les locaux officiels, notamment dans un établissement hospitalier, médico-social ou d'exécution des peines. Il en est de même en cas d'empêchement

de comparaître à l'office du représentant légal qui doit donner son consentement. Cette disposition reprend la formulation de l'art. 70 al. 2 OEC; l'art. 11 OEC est également adapté en conséquence pour assurer une formulation uniforme (voir supra).

6. Art. 15a Saisie dans le registre de l'état civil

Art. 15a, al. 2 et 2^{bis}

² *Un ressortissant étranger dont les données ne sont pas disponibles est saisi lorsqu'il :*

a. est concerné par un fait ou une déclaration d'état civil qui doit être enregistré en Suisse ;

b. dépose une demande d'acquisition de la nationalité suisse ;

c. demande d'inscrire le fait qu'il a constitué un mandat pour cause d'incapacité (art. 8, let. k, ch. 1).

^{2bis} *Abrogé*

La modification n'a pas d'incidence matérielle par rapport à la pratique actuelle. Conformément à une demande formulée dans le cadre de la procédure de consultation 2021 (ASOEC), la mention « au plus tard » figurant jusqu'ici dans la première phrase de l'al. 2 est supprimée car la saisie doit intervenir dès qu'un motif de saisie est réalisé, sans qu'il n'y ait de marge de manœuvre.

Pour des raisons de clarté, l'alinéa 2 comporte désormais une énumération. Il est précisé que la saisie d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil intervient non seulement lorsque celle-ci est concernée par un fait d'état civil survenu en Suisse, comme la naissance ou le décès mais également lors de l'enregistrement d'une déclaration d'état civil, comme la reconnaissance de paternité, la déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil, le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat (let. a). L'on prend ainsi en compte les exigences de l'art. 30b nCC. Les décisions judiciaires et administratives (par exemple, un jugement de divorce ou une décision de changement de nom) concernant des personnes étrangères ne constituent pas un motif de saisie.

La saisie intervient également en lien avec une demande d'acquisition de la nationalité suisse dans la mesure où dite demande n'apparaît pas d'emblée abusive (p. ex. si la personne présente en Suisse depuis peu n'a pas de lien avec un citoyen suisse; let. b; voir aussi la correspondance aux cantons du 20.03.2019). Plusieurs cantons procèdent ainsi. Cela permet de garantir que les données personnelles du ressortissant étranger puissent déjà être vérifiées dans le cadre de la demande de naturalisation à l'aune des principes du droit suisse avant que ces données ne soient inscrites dans le registre et ne figurent en conséquence dans la décision de naturalisation.

A noter que les personnes une fois saisies dans Infostar ne peuvent plus être radiées du système (même si le motif de saisie n'est finalement pas réalisé).

7. Art. 18 Signature

Art. 18, al. 1, let. h et h^{bis}

¹ *Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:*

h. la déclaration concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil (art. 14b, al. 1) ;

h^{bis}. le consentement à la déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil (art. 14b, al. 2).

La liste de l'art. 18 est complétée. Elle intègre désormais la déclaration de changement de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil et le consentement du représentant légal. Dans ces cas, la déclaration doit également être signée à la main et en présence de la personne chargée de sa réception ou de son enregistrement.

8. Art. 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai

Art. 35, al. 1, 4, 7 et 8

¹ *Les personnes astreintes à l'annonce la font par écrit, sur papier ou sous forme électronique, ou en se présentant personnellement à l'office de l'état civil dans les deux jours qui suivent le décès ou dans les trois jours qui suivent la naissance. L'annonce du décès ou de la découverte du corps d'une personne inconnue doit se faire dans un délai de dix jours.*

⁴ *Le droit cantonal peut autoriser les personnes mentionnées à l'art. 34a, al. 1, let. b, à annoncer les décès à un service administratif de la commune du dernier domicile du défunt. Le service transmet l'annonce du décès sans délai, par écrit, sur papier ou sous forme électronique, à l'office de l'état civil compétent.*

⁷ *Si l'annonce est effectuée sur papier, elle doit être signée par la personne astreinte à l'annonce.*

⁸ *La transmission d'annonces et de certificats médicaux sous forme électronique est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 89 al. 4.*

Art. 35, al. 1

La disposition est complétée pour tenir compte de l'évolution de la pratique dans certains cantons qui permettent aux services de faire des annonces électroniques. Voir également les commentaires relatifs aux al. 7 et 8 et à l'art. 89 al. 4.

Art. 35, al. 4

La disposition est complétée pour tenir compte de l'évolution de la pratique dans certains cantons qui permettent aux services de faire des annonces électroniques. Voir également les commentaires relatifs aux al. 7 et 8 et à l'art. 89 al. 4.

Art. 35, al. 7 et 8

L'annonce doit être signée par la personne astreinte à l'annonce ; il est renvoyé à l'art. 89 al. 4 en ce qui concerne les modalités de forme relatives aux annonces faites sous forme électronique, en prévoyant notamment que les données doivent être transmises de manière confidentielle (cryptage). Ces modalités de forme s'appliquent également au certificat médical mentionné à l'al. 5.

9. Art. 43 Autorité compétente, forme de la communication et délai

Art. 43, al. 7

⁷ *Les communications sous forme électronique sont soumises à l'art. 89, al. 4.*

La disposition est complétée pour tenir compte de l'évolution de la pratique et ainsi permettre aux autorités judiciaires et administratives de faire des communications électroniques. Le nouvel alinéa 7 renvoie à l'art. 89 al. 4 qui règle les modalités de forme, en prévoyant notamment que les données doivent être transmises de manière confidentielle (cryptage ; voir commentaires ci-dessous).

10. Art. 47b Actes authentiques électroniques et légalisations électroniques

Art. 47b, al. 5

⁵ *La transmission de documents d'état civil sous forme électronique est soumise à l'art. 89, al. 4.*

Ce nouvel alinéa renvoie à l'art. 89 al. 4 en ce qui concerne les modalités de forme relatives à la transmission des documents d'état civil établis sous forme électronique (cf. al. 1) ; celle-ci doit garantir la confidentialité (cryptage). Plusieurs modalités pratiques peuvent être envisagées (p. ex. boîte électronique personnalisée, transmission d'emails cryptés via la solution IncaMail de la poste). Aux fins de clarté, l'on notera que l'art. 47b se trouve dans le chapitre 6 « Divulgence des données », mais renvoie, s'agissant des modalités de la transmission électronique, aux principes de procédure entre particuliers et autorités de l'état civil contenus à l'art. 89.

11. Art. 50 A l'autorité de protection de l'enfant

Art. 50, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ *L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement communique à l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant:*

² *Abrogé.*

Plusieurs participants à la procédure de consultation 2021 (notamment la CEC) ont proposé de simplifier le système de communications, en limitant celles-ci à l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. Conformément à l'art. 315 CC, cette autorité est par principe compétente pour prendre les mesures nécessaires en sorte que cette proposition peut être suivie. Le domicile des mineurs est défini à l'art. 25 CC et découle généralement directement du parent qui détient l'autorité parentale. Par conséquent, il est donné suite à cette proposition qui a également été saluée par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Compte tenu de la simplification intervenue, la compétence *ratione loci* est précisée à l'al. 1 ; l'al. 2, superflu, est abrogé.

12. Art. 51 Au Secrétariat d'Etat aux migrations

Art. 51, al. 1, phrase introductive et let. b

¹ *L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique au Secrétariat d'Etat aux migrations les faits d'état civil et changements de données personnelles suivants se rapportant à des personnes à protéger, à des personnes qui demandent l'asile, dont la demande d'asile a été rejetée ou qui ont été admises provisoirement ou encore à des réfugiés admis provisoirement ou titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement:*

b. l'établissement et la rupture de liens de filiation;

La liste des communications est complétée afin que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) reçoive également les communications de données personnelles énumérées concernant les personnes relevant du domaine de l'asile. Cela permet au SEM de traiter les données saisies dans son système d'information (loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile : LDEA ; RS 142.51). Ainsi, à l'avenir, pour les personnes relevant du domaine de l'asile, il y aura lieu de communiquer tous les cas d'établissement des liens de filiation et leur rupture (et non seulement la reconnaissance d'enfants ; cela comprend ainsi désormais en particulier l'adoption), car ces événements peuvent également entraîner l'acquisition ou la perte de la nationalité.

Plusieurs participants à la procédure de consultation 2021 (dont la CEC et l'ASOEC) ont rejeté la proposition de communiquer l'acquisition de la nationalité suisse au SEM et ont donc demandé sa suppression. La vérification du statut au regard du droit d'asile pour les naturalisations représenterait en effet un effort disproportionné alors que le SEM est en principe directement impliqué dans ces procédures, raison pour laquelle une communication n'est pas nécessaire ou devrait être effectuée directement par les autorités de naturalisation. Sur la base de ces arguments convaincants, il est renoncé à la communication proposée dans le projet. Au surplus, le SEM est informé des changements d'état civil intervenus (en particulier du changement de sexe) sur demande selon l'art. 97 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) ainsi que par le canal des communications aux administrations communales (art. 49 OEC) qui sont relayées aux autorités migratoires.

13. Art. 89 Principes de procédure

Art. 89 al. 4 et 5

⁴ *Les procédures entre les particuliers et les autorités de l'état civil peuvent se dérouler par voie électronique aux conditions suivantes :*

a. l'identité de l'expéditeur doit être clairement établie ;

b. les signatures doivent remplir les exigences d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique ;

c. l'intégrité et la confidentialité de la transmission doivent être garanties.

⁵ *La notification de décisions peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission.*

Différents participants à la procédure de consultation 2021, dont la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil, ont souhaité une norme générale de procédure applicable aux requêtes déposées par des particuliers sous forme électronique (p. ex. une demande de transcription d'un acte d'état civil étranger selon les art. 32 LDIP et 23 OEC), cette norme devant s'appliquer également aux annonces et certificats médicaux (cf. art. 35), communications (cf. art. 43) et documents d'état civil (cf. art. 47b) électroniques. Aux fins de clarté, l'on précisera encore que la disposition est applicable non seulement aux modalités du dépôt des requêtes par des particuliers mais aussi aux communications des autorités d'état civil. Selon l'al. 5, la notification de décisions par voie électronique nécessite l'acceptation formelle des parties ; cette règle correspond à l'art. 34 al. 1^{bis} de Loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). En revanche, l'art. 89 al. 4 et 5 n'est pas applicable aux livraisons de données automatiques selon les art. 49 al. 3, 52 al. 2 et 53 al. 2 OEC, qui sont soumises à des prescriptions spéciales.

Conformément au souhait exprimé lors de la procédure de consultation, ces règles ont été intégrées dans le Chapitre 11 « Procédure et voies de droits ». L'art. 89 est désormais complété par un alinéa 4 qui définit les modalités de la transmission, en prévoyant notamment que les données doivent être transmises de manière à établir clairement l'identité de l'expéditeur (let. a) et à garantir leur intégrité et leur confidentialité (let. c). A noter que l'adverbe "clairement" a été ajouté dans la version française de la lettre a par souci de cohérence avec les versions allemande et italienne de l'art. 9, al. 2, let. a de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA ; 172.021.2) même si cette disposition ne reproduit pas en français l'adverbe « eindeutig », respectivement "inequivocabilmente" contenu dans les deux autres versions linguistiques. La procédure est régie par le droit cantonal selon l'art. 89 al. 1. Si celui-ci exige une signature (manuscrite), celle-ci pourra être remplacée par une signature électronique qualifiée au sens de la loi sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03), loi à laquelle renvoie le nouvel al. 4 let. b à l'instar de l'art. 21a al. 2 PA. Plusieurs modalités pratiques peuvent être envisagées (p. ex. boîte électronique personnalisée avec assurances concernant l'intégrité et la confidentialité de la transmission de données par le fournisseur de prestations « Provider », transmission d'emails cryptés via la solution IncaMail de la Poste). L'autorité de l'état civil en charge de la procédure définit ces modalités pratiques de manière à assurer les conditions fixées à l'art. 89 al. 4, en particulier celles concernant l'intégrité et la confidentialité de la transmission. Dans ce cadre, il est rappelé que les offices de l'état civil, les autorités de surveillance et l'OFEC prennent les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la mise en sûreté des données de l'état civil. L'OFEC peut édicter des directives en la matière (cf. art. 82).

Comme indiqué plus haut, l'al. 5 prévoit que la notification de décisions peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission.

Aux fins de clarté, des renvois sont prévus dans les dispositions sur les annonces (art. 35 al. 7), communications (art. 43 al. 7) et documents d'état civil (art. 47b al. 5). L'on renvoie au surplus aux commentaires relatifs à ces dispositions.

14. Art. 99c Dispositions transitoires relatives à la modification du 8 décembre 2017

Art. 99c

Abrogé

Compte tenu de diverses difficultés techniques, il s'est avéré nécessaire d'octroyer plus de temps à la mise en œuvre de la réforme du 8 décembre 2017. De ce fait, il se justifie de prolonger largement le délai transitoire. Les autorités de l'état civil sont bien sûr libres de procéder avant l'échéance à la mise en œuvre relative à l'établissement d'actes authentiques électroniques et partant d'effectuer l'inscription correspondante dans le RegOP. S'agissant d'une disposition transitoire, elle ne peut être modifiée conformément aux principes de technique législative. La prolongation du délai figure dans le nouvel art. 99e.

15. Art. 99e Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 99e Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les inscriptions dans le registre suisse des officiers publics au sens de l'art. 6, al. 2, OAAE, doivent être effectuées dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

Voir commentaire relatifs à l'art. 99c.

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Annexe 1

I. Divulgateion de données d'état civil

3.3 *Établissement d'une copie ou d'une photocopie d'une pièce justificative archivée (art. 47, al. 2, let. c et f, OEC) :*

- *émolument de base (y c. éventuelle légalisation selon l'art. 18a, al. 2, en relation avec l'art. 47, al. 2, let. c, OEC)* CHF 30
- *par page* CHF 2

Il a été démontré que le coût de production d'une copie ou d'une transcription d'un document de registres archivés est relativement élevé, car ces registres ne sont en règle générale plus directement accessibles depuis l'office de l'état civil. Pour ces raisons, il est justifié de prévoir à l'avenir un émolument de base de 30 CHF (cet émolument s'applique également aux copies de documents d'archives). L'éventuelle légalisation en vertu de l'art. 47 al. 2 let. c OEC (inapplicable dans les cas visés à l'art. 47 al. 2 let. f OEC) est comprise dans cet émolument de base. Comme jusqu'ici, un émolument de CHF 2.- par page est facturé avec les débours éventuels selon l'art. 7 OEEC.

II. Réception de déclarations d'état civil

4. *Nom et sexe*

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, il sera possible de faire une déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et corollairement de changement de prénoms (art. 14b OEC) devant l'officier de l'état civil. De nouvelles positions tarifaires sont ajoutées (ch. 4.9 et 4.10). Le libellé du ch. 4 est adapté en conséquence.

4.9 *Déclaration concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil (art. 14b, al. 1, OEC)* CHF 75

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, il sera possible de faire une déclaration de changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et corollairement de changement de prénoms devant l'officier de l'état civil (art. 14b OEC). Pour cette opération d'état civil, il y a lieu de prévoir un émolument correspondant. Le taux de CHF 75.- pour la réception de la déclaration de changement de sexe et de prénoms est identique à la position tarifaire relative aux déclarations concernant le nom et à la déclaration de paternité (ch. 4.1 ss, 5.1). En cas de déplacement à l'extérieur des locaux officiels, l'officier de l'état civil perçoit l'émolument supplémentaire y relatif (Annexe 1, ch. 13 OEEC) et se fait rembourser les débours (art. 7 al. 1 let. b OEEC).

En cas d'indigence, les émoluments peuvent être réduits ou remis selon l'art. 13 OEEC (Voir aussi le Message, ch. 9.2).

4.10 *Consentement du représentant légal (art. 14b, al. 2, OEC)* CHF 30

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, il sera possible de faire une déclaration de changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et corollairement de changement de prénoms devant

l'officier de l'état civil. Si le consentement du représentant légal est requis, sa réception est soumise à émolument.

Le taux de CHF 30.- est identique à la position tarifaire correspondante à la réception du consentement du représentant légal lors de la déclaration de paternité (ch. 5.2). En cas de déplacement à l'extérieur des locaux officiels, l'officier de l'état civil perçoit l'émolument supplémentaire y relatif (Annexe 1, ch. 13 OEEC) et se fait rembourser les débours (art. 7 al. 1 let. b OEEC). En cas d'indigence, les émoluments peuvent être réduits ou remis selon l'art. 13 OEEC (Voir aussi le Message, ch. 9.2).

V. Prestations diverses

21. *Établissement d'une copie ou d'une photocopie d'un document sur demande :*

- *émolument de base (y c. éventuelle légalisation selon l'art. 18a, al. 2 OEC)* CHF 30
- *par page* CHF 2

Il a été démontré que le coût de production d'une copie ou d'une photocopie d'un document de registres archivés est relativement élevé, car ces registres ne sont en règle générale plus directement accessibles depuis l'office de l'état civil. Pour ces raisons, il est justifié de prévoir à l'avenir un émolument de base de CHF 30.- (cet émolument s'applique également aux copies de documents d'archives). L'éventuelle légalisation selon l'art. 18a al. 2 OEC (inapplicable dans les cas visés à l'art. 47 al. 2 let. f OEC) est comprise dans cet émolument de base. Comme jusqu'ici, un émolument de CHF 2.- par page est facturé avec les débours éventuels selon l'art. 7 OEEC.

Annexe 3

II. Réception de déclarations

3. *Déclarations concernant le nom et le sexe*

Le ch. II se réfère à la réception de déclarations. A l'heure actuelle, le ch. 3 vise uniquement les déclarations de nom. A mesure où l'on ajoute la déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil (avec le cas échéant un changement corollaire de prénoms) et le consentement du représentant légal, il y a désormais lieu de prévoir au chiffre 3 deux types de déclarations sous le titre : « Déclarations concernant le nom et le sexe ».

3.8 *Déclaration concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil (art. 14b, al. 1, OEC)* CHF 75

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, il sera possible de faire une déclaration de changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et corollairement de changement de prénoms auprès de la représentation. Il y a lieu de prévoir un émolument correspondant pour cette opération d'état civil. Le taux de CHF 75.- est identique à la position tarifaire relative à la réception de déclarations (ch. 3.1 ss, 4).

En cas d'indigence, les émoluments peuvent être réduits ou remis selon l'art. 13 OEEC (Voir aussi le Message, ch. 9.2).

3.9 *Consentement du représentant légal (art. 14b, al. 2, OEC)* CHF 30

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, il sera possible de faire une déclaration de changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et corollairement de changement de prénoms auprès de la représentation. Si le consentement du représentant légal est requis, sa réception est soumise à émolument.

Le taux de CHF 30.- est identique à la position tarifaire correspondante lors du consentement à la déclaration de paternité (annexe 1, ch. 5.2). En cas d'indigence, les émoluments peuvent être réduits ou remis selon l'art. 13 OEEC (Voir aussi le Message, ch. 9.2).

4. *Autres déclarations*

Le ch. II se réfère à la réception de déclarations, dont les déclarations concernant le nom et le sexe qui figurent sous ch. 3 (voir commentaires y relatifs). A l'heure actuelle, le ch. 4 vise uniquement la déclaration de reconnaissance d'un enfant. A mesure où l'on ajoute le consentement du représentant légal dans le cadre du comblement d'une lacune (voir commentaires relatifs au ch. 4.2), le ch. 4 couvre désormais les deux opérations sous la désignation générale "Autres déclarations" qui permettra le cas échéant d'ajouter d'autres déclarations à l'avenir.

4.1 *Déclaration de reconnaissance d'un enfant (art. 11, al. 6, OEC)* CHF 75

Correspond à l'actuel ch. 4 (voir commentaires y relatifs)

4.2 *Consentement du représentant légal (art. 11, al. 4, OEC)* CHF 30

Cette position tarifaire correspond au chiffre 5.2 de l'Annexe 1 ; elle fait également partie des prestations accomplies par les représentations suisses. En conséquence, il ne se justifie pas de prélever l'émolument sur le fondement des art. 4 al. 2 à combiner avec l'Annexe 1 ch. 5.2 OEEC, mais de prévoir directement une position tarifaire à l'annexe 3. L'on notera que l'émolument peut néanmoins d'ores et déjà être perçu sur le fondement des art. 4 al. 2 à combiner avec l'Annexe 1 ch. 5.2 OEEC.

Annexe 4

II. Prestations diverses

5. *Établissement d'une copie ou d'une photocopie d'un document sur demande :*

- *émolument de base (y c. éventuelle légalisation selon l'art. 18a, al. 2, OEC)* CHF 30
- *par page* CHF 2

Il a été démontré que le coût de production d'une copie ou d'une transcription d'un document de registres archivés est relativement élevé, car ces registres ne sont en règle générale plus directement accessibles depuis l'OFEC. Pour ces raisons, il est justifié de prévoir un émolument de base de CHF 30.- (cet émolument s'applique également aux copies de documents d'archives). L'éventuelle légalisation selon l'art. 18a al. 2 OEC (inapplicable dans les cas visés à l'art. 47 al. 2 let. f OEC) est comprise dans cet émolument de base. Comme jusqu'ici, un émolument de CHF 2.- par page est facturé, avec les débours éventuels selon l'art. 7 OEEC.

DFJP/OFJ/OFEC (Etat: 27.10.2021)